



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIÈRES
Séance du 9 mars 2023

Le neuf mars deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur Benoît COUTEAU, Maire.

Date de convocation : 3 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 16 - Présents : 12 - Votants : 16

Présents : Mr Benoît COUTEAU, Mr Stéphane ENTÈME, Mme Françoise MÉNARD, Mr Pascal BOUTON, adjoints au Maire, Mr Christian MAILLARD, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, M. Rodolphe BORRÉ, Mme Servane CHESNEAU, Mme Sylvie CHATELLIER, Mr Richard LOPEZ, M. Vincent CAILLÉ et M. Sébastien BESSON

Absents excusés : Mme Linda GABORIAU (pouvoir donné à M. Pascal BOUTON), Mme Hélène QUÉMERÉ (pouvoir donné à M. Sébastien BESSON), Mme Gwladys BRANGER (pouvoir donné à Mme Françoise MENARD), Mme Magalie RAVELEAU DUAUT (pouvoir donné à M. Vincent CAILLÉ)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE

2023-03-09-007 – PUBLICATION DES DÉLIBÉRATIONS ET ACTES DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant ce qui suit :

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a un double objectif :

- Simplifier les règles en matière d'information du public et de conservation des actes pris par les collectivités
- Moderniser les formalités qui régissent la publicité et l'entrée en vigueur de leurs actes

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Les nouvelles dispositions sont les suivantes :

- Le contenu, les modalités d'adoption et de publication du PV de séance, désormais uniformisé pour toutes les assemblées locales, est réglementé et figure à l'article L2121-15 du CGCT :
« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.
Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.



Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

- L'ordonnance met fin à l'obligation d'affichage par extraits du compte-rendu à la porte de la mairie et à sa mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe. L'article L2121-25 du CGCT prévoit néanmoins que « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »
- L'article L2121-23 du CGCT précise que : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »
- A compter du 1^{er} juillet 2022, les actes sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été « portés à la connaissance des intéressés » et « qu'il a été procédé à la transmission » au contrôle de légalité. Les communes de moins de 3500 habitants conservent le choix du support de publicité : « affichage » ou « publication sur papier » ou « publication sous forme électronique ». Ce choix doit impérativement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. A défaut de délibération, la publication sous forme électronique reste le principe.

Par délibération du 8 septembre 2022, le conseil municipal a décidé de maintenir l'affichage à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie des actes de la commune, dans l'attente de la mise en service du nouveau site internet de la commune. Il a également décidé de retenir la publication des actes sous forme électronique dès que le nouveau site internet de la commune sera mis en service.

Sur le conseil de la Préfecture et dans la mesure où le nouveau site de la commune est opérationnel, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le choix du mode de publication des délibérations et de choisir la publication électronique, une seule modalité de publicité étant autorisée pour les communes de moins de 3500 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 voix pour et 2 abstentions :

- DÉCIDE de retenir la publication des actes sous forme électronique.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou ses adjoints, à prendre toutes les mesures afférentes à l'exécution de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

La secrétaire de séance
Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE

Le Maire
Benoît COUTEAU